

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT DES RÉSIDENCES
AVEC LES EHPAD ET SAAD**

(Page n° 1 / 2)

L'an deux mille vingt-deux le mercredi vingt-huit septembre à quatorze heures, les membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire (CC CVL) se sont réunis dans la salle Olivier Debré de la Mairie de Chinon située Place du Général de Gaulle 37500 Chinon.

DATE DE LA CONVOCATION : 21 SEPTEMBRE 2022

PRÉSENTS :

MME. G. HAILLOT-ENSARGUET – M. S.PINAUD – M. D.GODOY – MME. C.MARCHAL – MME. L.VUILLERMOZ – MME. C.LAMBERT – MME. F.HENRY – M. M.PAVY – MME. F.ROUX – MME. D.TIJOU – M. J.LAMARCQ – M. A.DUBOIS – M. C.HOUVENAGHEL – MME. C.FROLA – M. P.RALLE

ABSENCES OU REPRÉSENTATIONS :

M. J.L.DUPONT a donné pouvoir à MME. C.LAMBERT
MME. B.BACHET a donné pouvoir à M. M.PAVY
M. R.GUÉRIN a donné pouvoir à MME. C.MARCHAL
M. J.BROSSARD excusé

PRÉSIDENTE DE SÉANCE : MME. G. HAILLOT-ENSARGUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME. F.HENRY



| | |
|---------------------------------------|----------------------------|
| Nombre de membres en exercice : 19 | Nombre de votes POUR : 18 |
| Nombre de membres démissionnaires : 0 | Nombre de votes CONTRE : 0 |
| Nombre de membres présents : 15 | Nombre d'ABSTENTIONS : 0 |
| Nombre de pouvoirs : 3 | Nombre de NON VOTANTS : 0 |

PRÉSENTATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.311-4 et L.311-7 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil d'administration du gestionnaire en date du 9 février 2022 relative à l'approbation du CPOM,

Il est proposé un projet de convention qui définira un partenariat avec les EHPAD et les SAAD.

Les présentes conventions ont pour objectif :

- De créer une « passerelle » entre les résidences d'autonomie et les EHPAD pour faciliter les entrées,
- De faciliter l'intégration des résidents vers les EHPAD,
- D'intégrer les partenaires d'aide à domicile et d'aide à la personne dans le quotidien des résidences (plannings),
- De créer des outils de communication.

Ces conventions s'inscrivent dans une démarche qualitative répondant au fonctionnement des résidences et répondant aux obligations du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen - CPOM (en effet, le fait de conventionner permet aux résidences de justifier l'accueil des personnes en perte d'autonomie (15% du taux d'occupation de chacune des résidences)).

**CONVENTION DE PARTENARIAT DES RÉSIDENCES
AVEC LES EHPAD ET SAAD**
(Page n° 2 / 2)

Il est donc proposé au conseil d'administration de mettre en place ces conventions de partenariat pour les résidences autonomie.

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.311-4 et L.311-7 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil d'administration du gestionnaire en date du 9 février 2022 relative à l'approbation du CPOM,

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser la mise en place de conventions de partenariat entre les résidences autonomie et les EHPAD et les SAAD selon les modèles ci-joints
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer les conventions et tout document annexe s'y rapportant.



Certifié exécutoire, compte tenu :
-de la publication le 10 octobre 2022
-de la transmission en sous-préfecture le 10 octobre 2022
Le Président du CIAS,
Jean-Luc DUPONT.

Pour copie conforme
Le Président du CIAS,
Jean-Luc DUPONT.

